

**FÉDÉRATION NATIONALE
DES CENTRES DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

Les Statuts de la Fédération Nationale des Centres de Gestion déclinent les règles de fonctionnement applicables à l'Association et prévoient à l'article 6-2.f que le Conseil d'Administration arrête son Règlement Intérieur. Ce Règlement Intérieur est applicable après approbation de l'Assemblée Générale.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 : Convocation

La convocation, adressée par le Président, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale par voie électronique au Centre dont ils sont Présidents ou administrateurs, ou sur leur demande à une autre adresse, au moins quinze jours avant la date fixée pour la séance. Les rapports correspondant à l'ordre du jour devront être adressés au moins cinq jours avant la date fixée pour la séance.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations.

Conformément à l'article 6-1.d des statuts, l'Assemblée Générale peut se réunir à l'initiative des membres de l'Association. Le Président doit alors procéder, dans un délai de quinze jours, à la convocation de l'Assemblée et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les membres à l'initiative de la demande.

En cas de carence du Président, les membres à l'initiative de la demande d'Assemblée Générale peuvent mettre en demeure le Président de la Fédération ou, à défaut, le Conseil d'Administration et le Bureau de convoquer l'Assemblée concernée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la demande a été faite.

Article 2 : Ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des Administrateurs.

L'ordre du jour est défini par le Président après consultation du Conseil d'Administration ou du Bureau. Le Conseil d'Administration arrête les questions complémentaires de l'ordre du jour qui figurent sur la convocation de l'Assemblée Générale.

Lors de l'Assemblée Générale statutaire, les points suivants doivent être mis à l'ordre du jour :

- approbation du rapport d'activité
- vote du budget prévisionnel
- approbation du rapport d'orientation
- présentation des rapports du Commissaire aux comptes et du rapport financier
- approbation des comptes.

Lors du renouvellement des instances, l'ordre du jour porte sur l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, sur la détermination du nombre de membres du Bureau.

Dans l'hypothèse d'une Assemblée Générale extraordinaire, l'ordre du jour ne peut porter que sur les projets de modifications statutaires, ces modifications ayant préalablement fait l'objet d'une discussion en conseil d'administration.

Article 3 : Communication des dossiers

Un dossier sur les affaires soumises à délibération doit être adressé aux membres de l'Assemblée Générale au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Les membres de l'assemblée générale sont informés de la mise à disposition des documents sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération par courrier électronique. Un envoi des documents peut être réalisé par voie de messagerie électronique.

Article 4 : Questions écrites et orales

Ces questions peuvent avoir pour objet des affaires autres que celles figurant à l'ordre du jour.

Les questions écrites sont adressées au Président qui en accuse réception et y répond dans les meilleurs délais. Les questions orales ayant trait aux affaires de la Fédération peuvent être exposées en séance. Les questions sont envoyées au Président au moins 4 jours avant la tenue de la séance.

Article 5 : Présidence

Le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président appelé à le remplacer, assure la présidence de l'Assemblée Générale.

Il vérifie que les conditions du quorum exigées par l'article 8.1 des statuts sont satisfaites et s'assure de la validité des pouvoirs des membres représentés.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte le scrutin, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

Article 6 : Accès aux séances

L'Assemblée Générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, sur l'initiative du Bureau ou du Président.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent être accompagnés lors des réunions par :

- le Président si le membre représentant le CDG à la FNCDG est un administrateur
- un ou plusieurs Vice-Présidents de leur Conseil d'Administration
- le Directeur de leur Centre
- un directeur adjoint ou un collaborateur du CDG.

Ceux-ci peuvent participer aux débats mais n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent participer aux réunions consacrées au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Des membres de l'équipe administrative de la Fédération, sur demande du Président, peuvent être présents aux séances. Ils assurent le secrétariat et les tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée Générale, sous l'autorité du Président. Certains cadres de la Fédération peuvent être amenés à présenter un ou

plusieurs points techniques figurant à l'ordre du jour d'une réunion d'assemblée générale.

Par ailleurs, des représentants du gouvernement, du parlement, ou tout expert peuvent être conviés à participer à une assemblée générale.

Article 7 : Discipline des séances

Le Président fait respecter le présent règlement. Il assure la police de l'Assemblée, ouvre les séances, dirige les débats. Il décide des suspensions de séances, clôt les débats, soumet au vote et lève la séance.

Article 8 : Procuration

Les pouvoirs retournés au siège de la Fédération sont vérifiés. Il en est de même pour ceux détenus par les participants et présentés en séance avant le début du vote. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir que deux pouvoirs.

Article 9 : Rapports moraux

Les rapports moraux sont présentés chaque année au cours du dernier trimestre au Conseil d'Administration. Ils sont proposés par le Président et votés par le Conseil d'Administration avant leur approbation par l'Assemblée Générale.

Un débat a lieu au Conseil d'Administration sur les rapports d'activité et d'orientation dans les deux mois précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le rapport moral, ainsi que toute information se rapportant à l'ordre du jour peuvent être consultés sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération dix jours avant le début de la réunion.

Les membres de l'assemblée générale sont informés de la mise à disposition des rapports sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération par courrier électronique. Les rapports sont ensuite adressés par courrier à tous les membres de l'Assemblée Générale.

En Assemblée Générale, le rapport d'activité est présenté par le Secrétaire général ou, à défaut, par un membre du Bureau désigné par le Président.

Le rapport d'orientation est présenté par le Président.

A l'issue de la présentation de chaque rapport, un débat est engagé puis les membres de l'Assemblée Générale sont amenés à se prononcer pour les approuver. Ce vote a lieu à main levée.

Article 9 bis : Rapports du Commissaire aux comptes, rapport financier et budget prévisionnel

Les rapports du Commissaire aux comptes sont présentés à l'Assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes qui se tient dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice. Le Commissaire aux comptes participe, sur convocation du Président, aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale d'arrêté et d'approbation des comptes. Il présente ses rapports, dont un rapport de synthèse de son intervention.

Lors de l'Assemblée générale d'approbation des comptes, le rapport financier est présenté par le Trésorier ou par le Trésorier adjoint ou, à défaut, par un membre du Bureau désigné par le Président. A l'issue de la présentation de ce rapport, un débat est engagé puis les membres de l'Assemblée Générale sont amenés à se prononcer pour l'approuver. Ce vote a lieu à main levée.

Le budget prévisionnel est présenté chaque année au cours du dernier trimestre au Conseil d'Administration. Il est présenté par le Trésorier ou par le Trésorier adjoint ou, à défaut, par un membre du Bureau désigné par le Président. Un débat a lieu au Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget. Il est proposé par le Président et le Trésorier et voté par le Conseil d'Administration avant son approbation par l'Assemblée Générale. Ce vote a lieu à main levée.

Les rapports du Commissaire aux comptes, le rapport financier et le budget prévisionnel, ainsi que toute information se rapportant à l'ordre du jour peuvent être consultés sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération dix jours avant le début de la réunion.

Les membres de l'assemblée générale sont informés de la mise à disposition des rapports sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération par courrier électronique. Les rapports sont ensuite adressés par courrier à tous les membres de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise à l'Assemblée Générale. Ils doivent être présentés par écrit au Président dès connaissance de l'ordre du jour. Les amendements sont transmis dès réception aux membres de l'Assemblée Générale et mis en délibération en séance.

Article 11 : Règles de quorum et de vote

En cas d'empêchement, chaque membre de l'Assemblée Générale peut être représenté par un autre membre de l'Assemblée générale, représentant d'un Centre de gestion d'un autre département.

Chaque membre de l'assemblée générale peut être porteur de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, suite à une première convocation, une nouvelle convocation, sur un ordre du jour identique, est envoyée, dans un délai de huit jours, aux membres de l'Assemblée Générale qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Seuls les membres de l'Assemblée Générale dont le Centre est à jour de cotisation peuvent voter à l'Assemblée Générale.

A jour de cotisation signifie que le montant de la cotisation est enregistré au crédit du compte de la Fédération.

Les délibérations sont votées à main levée, sauf demande contraire d'au moins le quart des membres présents, et à l'exception de l'élection du Conseil d'Administration qui se déroule à bulletins secrets.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Comptes rendus

Le procès-verbal des séances, établi par la Fédération, est signé par le Président et contresigné par le 1^{er} Vice-Président ou le Secrétaire général.

Il est notifié, dans un délai d'un mois, par courrier aux membres de l'Assemblée Générale et fait l'objet d'une diffusion électronique à tous les Centres de Gestion.

Article 13 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations consignés dans le registre des délibérations mentionnent la liste des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils comportent, en outre, le texte de l'exposé de la délibération et précisent la décision de l'Assemblée Générale. Ils sont signés par le Président ou son représentant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Composition et élection des Administrateurs

Le Conseil d'Administration comprend 40 membres.

L'Assemblée Générale consacrée à l'élection des Administrateurs est organisée dans les trois mois qui suivent le renouvellement général des Conseils d'administration des Centres de Gestion et est présidée par le doyen d'âge.

Est éligible tout Président ou administrateur délégué dont le Centre de Gestion est à jour de cotisation selon les conditions prévues à l'article 7 des statuts de la Fédération.

Pour être recevables, les candidatures doivent remplir les conditions suivantes :

- figurer sur une liste comportant au moins autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir.
- être adressées avec la liste des candidats au Président de la Fédération au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale par le candidat tête de liste.

Un mois avant la date de l'Assemblée Générale de renouvellement des instances, la Fédération procède à un appel à candidatures auprès de tous les représentants de Centres de Gestion membres de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

L'élection se fait à scrutin secret par liste(s), chaque liste faisant fonction de bulletin de vote.

Une liste doit comporter, pour sa validité, autant de noms que de sièges à pourvoir : il s'agit d'un vote bloqué, sans possibilité de panachage.

Détient la qualité d'électeur pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, tout membre de l'Assemblée Générale dont le Centre de gestion est à jour de cotisation au 30 septembre de l'année n.

Chaque votant doit au préalable émarger la liste des électeurs. Pour ceux détenant un pouvoir, il convient également de signer face au nom.

Les bulletins de vote sont déposés, en nombre suffisant par rapport au nombre d'électeurs, par chaque tête de liste au plus tard une heure avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Le bulletin de vote doit être glissé dans l'enveloppe remise au moment de l'émargement.

Chaque Président ou administrateur délégué ayant pris part au vote doit déposer l'enveloppe contenant le bulletin (ou laissée vide) dans l'urne.

Le dépouillement des bulletins est réalisé par les deux membres de l'assemblée générale doyens en âge.

Ils comptabilisent les votes et sont assistés par un membre du secrétariat de la Fédération.

Les bulletins comportant plus de noms ou moins de noms que le nombre prévu de membres du CA sont considérés comme nuls. Les bulletins illisibles ou raturés sont considérés comme nuls.

Les deux membres de l'assemblée générale doyens en âge communiquent les résultats publiquement et ceux-ci font l'objet d'un affichage par le secrétariat de la Fédération au fur et à mesure du dépouillement.

Article 15 : Convocation

La convocation, adressée par le Président, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

Elle est adressée aux Administrateurs par voie électronique au Centre dont ils sont Présidents ou administrateurs, ou sur leur demande à une autre adresse, au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à trois jours.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations.

Les rapports sur les questions soumises à délibération doivent être adressés aux membres du Conseil d'Administration au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Les administrateurs sont informés de la mise à disposition des documents sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération par courrier électronique. Un envoi des documents peut également être réalisé par voie de messagerie électronique.

Article 16 : Ordre du jour

Le Président arrête l'ordre du jour.

Des propositions peuvent être faites par un membre du Bureau, par un membre du Conseil d'Administration, par un membre de l'Assemblée Générale ou par un membre d'une commission ou d'un groupe de travail.

Article 17 : Questions écrites et orales

Ces questions peuvent avoir pour objet des affaires autres que celles figurant à l'ordre du jour.

Les questions écrites sont adressées au Président qui en accuse réception et y répond dans les meilleurs délais. Les questions orales ayant trait aux affaires de la Fédération peuvent être exposées en séance. Les questions sont envoyées au Président au moins 4 jours avant la tenue de la séance.

Article 18 : Présidence

Le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président appelé à le remplacer, assure la présidence du Conseil d'Administration.

Dans les séances où l'élection du Président du Conseil d'Administration est à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration est présidé, le temps de l'élection, par le doyen d'âge. Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte le scrutin, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

Article 19 : Accès aux séances

Seuls les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration. Toutefois, le Président peut appeler devant le Conseil d'Administration toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Des membres de l'équipe administrative de la Fédération, sur demande du Président, peuvent être présents aux séances sans prendre part aux débats. Ils assurent le secrétariat et les tâches nécessaires au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, sous l'autorité du Président. Certains cadres de la Fédération peuvent être amenés à présenter un ou plusieurs points techniques figurant à l'ordre du jour d'une réunion de conseil d'administration.

Les anciens Présidents de Centres de Gestion détenteurs d'un mandat de parlementaire peuvent siéger de droit au Conseil d'administration sans avoir le droit de vote. Une communication est faite pour informer le représentant du CDG concerné, membre de l'assemblée générale de la Fédération.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, ou en cas d'urgence, et sous réserve de la préservation du secret des débats, le président peut autoriser la tenue d'une réunion du conseil d'administration sous la forme d'une conférence audiovisuelle ou autoriser les administrateurs à participer à la réunion soit en présentiel soit à distance par visioconférence. Ces deux moyens peuvent également être utilisés conjointement.

Le Président, qui préside la réunion en présentiel, veille à ce que :

- n'assistent à la visioconférence que les personnes habilitées à siéger au sein du conseil d'administration
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Le recours à la visioconférence doit être strictement limité à des circonstances exceptionnelles ne permettant pas de réunir les administrateurs dans un lieu unique.

Peuvent être qualifiés de circonstances exceptionnelles un état épidémique, climatique, des mouvements sociaux, des difficultés de déplacement liées à une maladie ou un handicap.

Article 20 : Discipline des séances

Le Président fait respecter le présent règlement. Il assure la police de l'assemblée, ouvre les séances, dirige les débats. Il décide des suspensions de séances, clôt les débats, soumet au vote et lève la séance.

Article 21 : Quorum

En cas d'empêchement, chaque administrateur peut, au choix, être représenté par un autre administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Conseil d'Administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Article 22 : Déroulement de la séance

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la Fédération.

Le Président ouvre la séance en procédant à l'appel des Administrateurs, constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Il rappelle l'ordre du jour et accorde la parole en cas de demande.

L'ordre du jour adopté, le Président aborde les points tels qu'ils y figurent.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par le Secrétaire général. Chaque Vice-Président ou administrateur délégué présente un état d'avancée des travaux des commissions ou du groupe de travail qu'il a en charge.

Article 23 : Débats

Le Président accorde la parole à tout membre du Conseil d'Administration qui le demande.

Article 24 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil d'Administration. Ils doivent être présentés par écrit au Président dès connaissance de l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration décide en séance si les amendements sont mis en délibération.

Article 25 : Vote

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés.

Il vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin secret.

Si le quart des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à la nomination des membres du Bureau, le vote a lieu à bulletins secrets.

En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si après deux tours de scrutin secret, la majorité absolue n'est pas dégagée, il est procédé à un troisième tour et le résultat est acquis à la majorité relative. S'il s'agit d'une élection, à égalité de voix, elle est acquise au plus âgé.

Article 26 : Comptes rendus

Le procès-verbal des séances, établi par la Fédération, est signé par le Président et contresigné par le Secrétaire général.

Il est notifié, dans un délai d'un mois, aux membres du Conseil d'Administration et fait l'objet d'une mise en ligne sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération.

Article 27 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations consignés dans le registre des délibérations mentionnent la liste des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils comportent, en outre, le texte de l'exposé de la délibération et précisent la décision du Conseil d'Administration. Ils sont signés par le Président ou son représentant.

BUREAU

Article 28 : Election des membres du Bureau

La présidence du Bureau est assurée par le Président du Conseil d'Administration.

Les modalités de vote sont les mêmes que celles pour l'élection du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration procède à l'élection :

- du Président,
- des Vice-Présidents
- du trésorier et du trésorier adjoint
- du secrétaire général.

Article 29 : Présidence

En cas d'indisponibilité du Président, le bureau est présidé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Périodicité des séances

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président.

Article 31 : Convocation

La convocation, adressée par le Président, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

Elle est adressée aux membres du Bureau par voie électronique au Centre dont ils sont Présidents ou administrateurs, ou sur leur demande à une autre adresse, au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à trois jours.

Les rapports sur les questions soumises à délibération doivent être adressés aux membres du Bureau au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Cet envoi est réalisé par voie de messagerie électronique. Les membres du bureau peuvent également être informés de la mise à disposition des documents afférents aux réunions sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération par courrier électronique.

Article 32 : Ordre du jour

Le Président arrête les questions de l'ordre du jour qui figurent sur la convocation du Bureau.

Article 33 : Quorum

Le Bureau peut siéger valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Article 34 : Procuration

En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci peut à se faire représenter par un autre membre du Bureau ayant reçu pouvoir.

Un membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Article 35 : Accès aux séances

Le Président peut appeler devant le Bureau toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Des membres de l'équipe administrative de la Fédération, sur demande du Président, peuvent assister aux séances sans prendre part aux débats. Ils assurent le secrétariat et les tâches nécessaires au bon fonctionnement du Bureau, sous l'autorité du Président.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, ou en cas d'urgence, et sous réserve de la préservation du secret des débats, le président peut autoriser la tenue d'une réunion du bureau sous la forme d'une conférence audiovisuelle ou autoriser les membres du bureau à participer à la réunion soit en présentiel soit à distance par visioconférence. Ces deux moyens peuvent également être utilisés conjointement.

Le Président, qui préside la réunion en présentiel, veille à ce que :

- n'assistent à la visioconférence que les personnes habilitées à siéger au sein du bureau
- chaque membre ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Le recours à la visioconférence doit être strictement limité à des circonstances exceptionnelles ne permettant pas de réunir les membres du bureau dans un lieu unique. Peuvent être qualifiés de circonstances exceptionnelles un état épidémique, climatique, des mouvements sociaux, des difficultés de déplacement liées à une maladie ou un handicap.

Par ailleurs, le Président peut décider de recourir à la visioconférence pour répondre à des sollicitations urgentes émanant notamment des pouvoirs publics, de partenaires, de collectivités et d'établissements, des centres de gestion.

Le Président peut également décider qu'une décision du bureau soit organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la décision, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Le président informe les membres du bureau de la tenue d'une délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra sa clôture. Les membres du bureau sont précisément informés des modalités leur permettant de participer à la délibération. A tout moment, le président du bureau peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant. Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de

vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du bureau participants peuvent voter. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du bureau.

COMMISSIONS/GROUPES DE TRAVAIL

Article 36 : Commissions et groupes de travail

Sont créés des commissions et des groupes de travail se rapportant aux missions et projets de l'Association.

Ils ont pour mission de prendre en charge les études correspondantes, de mettre en œuvre des actions spécifiques, de conseiller les représentants de la Fédération et de constituer au plan national des pôles d'expertise permettant à l'Association de faire valoir ses compétences dans différentes instances.

Les thèmes des commissions et des groupes de travail sont déterminés par le Conseil d'Administration, sur proposition de l'Assemblée Générale.

Les commissions ont vocation à être pérennes pour la durée du mandat alors que les groupes de travail sont liés à une thématique d'actualité.

Les commissions et les groupes de travail sont mis en place par le Conseil d'Administration.

Les co-Présidents de commission ou de groupe de travail ont pour tâche de mettre en place les moyens nécessaires au groupe aux membres de la commission ou de groupe, de diriger ses travaux et d'en présenter les résultats.

Un bilan annuel est intégré dans le rapport moral présenté à l'Assemblée Générale.

Chaque commission ou Groupe de travail comporte deux co-Présidents (un vice-président et un administrateur de la Fédération), des membres élus, directeurs ou collaborateurs de Centres de Gestion, un référent désigné par l'ANDCDG ainsi que les cadres de la Fédération. Des partenaires institutionnels ou des experts extérieurs peuvent être conviés à participer aux réunions, à l'initiative des co-Présidents de la commission ou du groupe.

Les commissions et les groupes de travail se réunissent selon un calendrier et sur un ordre du jour définis par les co-Présidents.

Lors de la première réunion, les co-Présidents présentent les problématiques posées et les membres définissent les objectifs à atteindre.

Les membres des commissions et groupes de travail sont informés de la mise à disposition des documents afférents aux réunions sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération par courrier électronique. Un envoi des documents peut également être réalisé par voie de messagerie électronique.

A la fin de chaque réunion, le cadre de la Fédération en charge du suivi des travaux de la commission et du groupe rédige un compte rendu des travaux effectués et les propositions éventuellement formulées. Ce compte rendu fait l'objet d'une diffusion à tous les Centres de Gestion par voie électronique.

Le secrétariat de la Fédération est chargé d'assurer les invitations aux réunions ainsi que les échanges de correspondance entre les membres de la commission ou du groupe du travail et les personnalités ou organismes qu'il souhaite consulter.

Les co-Présidents de commission ou de groupe de travail peuvent autoriser la tenue d'une réunion sous la forme d'une conférence audiovisuelle ou autoriser les membres à participer à la réunion soit en présentiel soit à distance par visioconférence. Ces deux moyens peuvent également être utilisés conjointement. L'un des deux co-présidents assistent en présentiel à la réunion et en assure la présidence.

A tout moment, n'importe quel adhérent peut contribuer à la réflexion d'une commission ou d'un groupe, soit par écrit, soit par l'intermédiaire d'une audition. Il peut également saisir le cadre de la Fédération en charge du suivi de la commission ou du groupe pour obtenir des informations complémentaires sur les travaux menés.

Lorsque l'actualité juridique, institutionnelle et politique a un impact sur les Centres de Gestion et l'avenir du Statut de la Fonction Publique Territoriale, le Président, après consultation du Bureau, peut décider de la création d'une commission ad hoc.

COTISATION

Article 37 : Base de calcul et montant de la cotisation

Le montant de la cotisation annuelle due par les adhérents est calculé sur la base du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales dans les Commissions Administratives Paritaires du ressort de chaque Centre de Gestion.

L'Assemblée générale définit à l'issue des élections professionnelles, au moment du vote du rapport financier, la base de calcul de la cotisation retenue pour l'exercice débutant au 1^{er} janvier suivant cette délibération et pour une durée de quatre ans. Ce débat a pour objet de tenir compte de l'évolution des effectifs territoriaux.

L'Assemblée générale définit annuellement le taux de cotisation applicable à cette base de calcul au moment du vote du rapport financier.

Le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales aux élections professionnelles est adressé à la Fédération par chaque Centre dans le mois suivant le déroulement des élections professionnelles. A défaut de transmission, l'appel à cotisation est calculé au regard des chiffres antérieurs et une régularisation est adressée au Centre à réception des éléments mis à jour.

Les Centres doivent s'acquitter de leur cotisation avant la date du 30 septembre, soit en un seul versement, soit en deux versements égaux :

- le 1^{er} versement avant le 30 avril
- le 2nd versement avant le 30 septembre.

A défaut du versement de l'intégralité de la cotisation à la date du 30 septembre, le(s) représentant(s) du Centre de Gestion ne dispose(nt) pas du droit de vote à l'Assemblée Générale statutaire qui se déroule chaque année au dernier trimestre.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Prise en charge des frais de déplacement

Les frais de déplacement exposés par les administrateurs pour participer aux réunions de conseil d'administration et de bureau font l'objet d'un remboursement. Les frais de déplacement des élus mais également des collaborateurs des Centres de gestion participant aux commissions qui sont pris en charge par la Fédération. Dans ce cas, le remboursement est limité à un élu et un collaborateur par réunion.

Les déplacements s'entendent comme un aller-retour entre le lieu de domicile de l'administrateur ou du siège du Centre de Gestion et le lieu de tenue de la réunion en cause, réalisés en train, en avion, ou en véhicule personnel. Ces remboursements sont effectués sur la base des frais effectivement engagés, sur présentation des justificatifs à la Fédération dans le mois suivant la tenue de la réunion. Les trajets en avion et en train sont remboursés sur la base du montant payé et les trajets en véhicule personnel font l'objet d'un paiement des frais kilométriques sur la base du barème fixé en assemblée générale.

Pour les administrateurs des départements et territoires d'Outre-Mer, ces remboursements sont effectués sur justificatif, dans la limite d'un montant forfaitaire fixé à mille euros.

Seuls les frais de déplacement sont pris en charge. Sont exclues les charges liées aux repas et aux nuitées, à l'exception des déplacements effectués par les personnalités qualifiées dans le cadre de leur mission.

Les frais de déplacement pour participer aux assemblées générales ou aux journées thématiques ne peuvent donner lieu à remboursement. Il en est de même des frais engagés pour assister aux congrès de la FNCDG. Le Conseil d'administration détermine les règles de prise en charge des frais de déplacement notamment lorsque sont invités à participer aux réunions mentionnées à l'article 10 des statuts les anciens membres de l'assemblée générale.

Article 39 : Indemnités de fonction du président

Le Président peut percevoir une indemnité de fonctions dont le montant ne peut excéder les trois quarts du SMIC, soit 1 165,94 euros bruts mensuels au 1^{er} janvier 2021.

Au début de chaque mandat, une délibération est prise concernant le versement de cette indemnité de fonctions au Président.

L'indemnité de fonctions est versée mensuellement. Un document écrit retraçant cette rémunération, ainsi que sur les prélèvements sociaux et fiscaux devant y figurer est remis au Président le 1^{er} jour du mois suivant la perception de l'indemnité de fonctions.

Article 40 : Désignation d'une personnalité qualifiée

Le président peut désigner toute personne comme personnalité qualifiée chargée d'une mission en lien avec le champ de compétences de la FNCDG. Cette désignation s'accompagne d'une lettre de mission adressée à la personnalité et présentée au préalable en conseil d'administration.

La lettre de mission définit notamment le champ de la mission, les retours attendus, le calendrier et la durée de la mission. Un terme peut être mis de manière anticipée à chaque mission à la demande de la personnalité qualifiée ou à celle du Président de la Fédération.

Pour l'exercice de sa mission, sont mis à disposition de la personnalité qualifiée tous les moyens nécessaires et notamment une licence Lifesize lui permettant d'organiser des réunions en visioconférence ainsi que des moyens humains au travers d'un accompagnement à la mission par les services de la Fédération.
Les frais de déplacement exposés par cette personnalité qualifiée dans l'exercice de sa mission sont pris en charge par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 38 du présent règlement intérieur.

Article 41 : Modifications du règlement

Le règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un quart des membres du Conseil d'Administration. Ces modifications sont approuvées par les administrateurs.

Article 42 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent son installation.

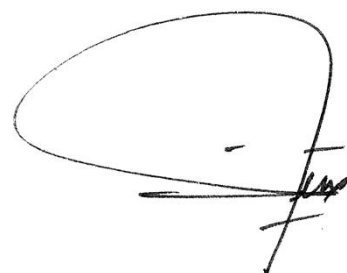
**Adopté par le Conseil d'Administration
lors de sa séance du 17 novembre 2021**

et

**Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire
lors de sa séance du 9 décembre 2021.**



**Michel HIRIART
Président**



**Vincent LE MEAUX
1^{er} Vice-président**

